5 mars 2003 **03.118**

Motion de la commune de Savagnier

Initiative communale relative aux taxes causales sur l'eau potable et l'évacuation des eaux

Le Conseil d'Etat est prié de réétudier la législation cantonale concernant l'application du principe de causalité en matière d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux:

1. aux fins d'appliquer parfaitement le principe pollueur-payeur, soit faire supporter par les consommateurs les frais d'exploitation relatifs à l'eau potable et à l'évacuation des eaux, par le biais des taxes causales;

2. pour encourager toutes les mesures destinées à l'amélioration des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux en autorisant la couverture des frais fixes par le biais de l'impôt. Ces frais fixes seraient donc supportés solidairement par tous les contribuables au même titre que les autres investissements consentis par les communes, par exemple la construction de bâtiments d'utilité publique.

Savagnier, le 5 mars 2003

Au nom du Conseil général:

La secrétaire, *Le président,*

C. VUILLIOMENET J. BRAVO

Motivation

La commune de Savagnier, tout particulièrement sensible à l'évolution du prix de l'eau, se permet de vous adresser la présente initiative communale.

Très soucieuse de respecter l'environnement, plus précisément de poursuivre les buts visés par la loi fédérale sur la protection des eaux, la commune de Savagnier a établi son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qu'elle a déposé en 2002 auprès des services cantonaux. Elle a également rénové son réservoir d'eau potable. Au surplus, elle a procédé à l'assainissement de ses canalisations qui ont été aménagées en système séparatif à raison de 95% du réseau total, pour un montant de 3.426.000 francs. Sur le plan régional, la station des Prés-Royers pour la distribution d'eau potable a été rénovée et inaugurée le 28 novembre 1998, et une nouvelle station d'épuration a été construite et inaugurée le 23 novembre 2000.

De grands efforts ont donc été consentis tant par certaines communes que par le Val-de-Ruz, ainsi que par le canton par le biais des subventions.

./.

Appliquant scrupuleusement le principe de causalité imposé par les articles 24a et 25 de la loi cantonale sur la protection des eaux, modifiée le 23 juin 1999, ainsi que le plan comptable des communes, le prix de l'eau à Savagnier est passé de 0 fr. 80 en 1986 à 2 francs en 1997 et à 10 francs en 2002, correspondant à 6 fr. 10 pour l'épuration, 0 fr. 70 de redevance cantonale et 3 fr. 20 pour l'eau potable. Cela représente une augmentation de 400% par rapport à 1997, et de 1150% par rapport à 1986!

Il ressort clairement de ce qui précède que la hausse est due non pas à une augmentation massive de la consommation mais principalement aux investissements consentis, soit aux amortissements et aux intérêts. Ces frais étant fixes, une baisse de la consommation provoque automatiquement l'augmentation proportionnelle du prix du mètre cube, ce qui est contraire à l'un des buts de la loi fédérale sur la protection des eaux: *"garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau".* En effet, seule la dilution des frais fixes sur un grand nombre de mètres cubes d'eau, donc une augmentation de la consommation, permettrait de baisser le prix du mètre cube.

Indéniablement, de telles conséquences n'inciteront pas les communes ni les citoyens à accepter de nouveaux investissements aux fins d'améliorer la qualité de l'eau ou de s'équiper en séparatif, ce qui prétéritera grandement les efforts qui ont déjà été faits tant au niveau communal que régional ou cantonal.

L'article 60a, alinéa 3, du droit fédéral, introduit par le Parlement en 1997, précise que *"si l'installation de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits".*

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, de donner mandat au Conseil d'Etat de modifier la loi cantonale sur la protection des eaux ainsi que le règlement d'exécution et le plan comptable des communes dans le sens de notre initiative communale.